



Plan local d'urbanisme :
Approbation le 6 Mars 2008
Prescription de la révision : 16 Septembre 2014
Arrêt du projet de PLU : 12 Décembre 2017
Approbation du projet de PLU : 9 Octobre 2018
Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 9 Octobre 2018

Révisions et modifications :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....


.....

.....

.....

.....

.....



- LEGENDE :**
- Zones urbaines**
 - UB : Zone urbaine mixte de centre
 - UC : Zone urbaine résidentielle périphérique
 - UL : Zone urbaine à vocation d'équipements et de services
 - UEC : Zone urbaine à vocation d'activités commerciales
 - UE : Zone urbaine à vocation d'activités économiques
 - UEz : Zone urbaine à vocation d'activités économiques (ZAIN)
 - Zones à urbaniser**
 - 1AUb : Zone à urbaniser opérationnelle à vocation d'habitat dense
 - 1AUc : Zone à urbaniser opérationnelle à vocation d'habitat moins dense
 - 1AUL : Zone à urbaniser opérationnelle à vocation d'équipements et de services
 - 1AUe : Zone à urbaniser opérationnelle à vocation économique
 - 2AUec : Zone à urbaniser non opérationnelle à vocation commerciale
 - Zones agricoles**
 - A : Zone agricole
 - Ap : Zone agricole non constructible
 - Zones naturelles**
 - N : Zone naturelle
 - Nn : Zone naturelle de protection des bords de Loire
 - NL : Zone naturelle sportive et de loisirs
 - Nt : Zone naturelle touristique de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)
- LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN, institué par délibération du Conseil Municipal du 9 Octobre 2018, s'applique à toutes les zones urbaines et à urbaniser

- Prescriptions / informations**
- Emplacement réservé (se reporter à la pièce A du PLU)
 - Orientation d'Aménagement et de Programmation (se reporter à la pièce B du PLU)
 - Pourcentage de logements sociaux au titre de l'article L.151-15 du Code de l'Urbanisme
 - Démolition de tout ou partie du bâtiment pouvant être imposée au titre de l'article L.151-10 du Code de l'Urbanisme
 - Liaison modes doux à préserver ou à créer au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme
 - Linéaire commercial à préserver au titre de l'article L.151-16 du Code de l'Urbanisme
 - Élément remarquable du bâti à préserver au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
 - Élément du petit patrimoine remarquable à préserver au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme
 - Élément remarquable paysager à préserver au titre de l'article L.151-21 du Code de l'Urbanisme
 - Bâtiment agricole présentant un intérêt architectural et patrimonial autorisé à changer de destination au titre de l'article L.151-11.2 du Code de l'Urbanisme
 - Continuités écologiques (trame verte et bleue)
 - Sous-trame humide
 - Secteur de Loire à préserver au titre des articles L.151-21 et R.151-43-5 du Code de l'Urbanisme
 - Secteur de cours d'eau à préserver au titre de l'article L.151-23 et R.151-43-5 du Code de l'Urbanisme
 - Secteur de mare à préserver au titre de l'article R.151-43-4 du Code de l'Urbanisme
 - Sous-trame bocagère
 - Secteur de haie à préserver au titre de l'article R.151-43-4 du Code de l'Urbanisme
 - Secteur d'arbre isolé à préserver au titre de l'article R.151-43-4 du Code de l'Urbanisme
 - Espace boisé classé
 - Arbre à conserver au titre des Espaces Boisés Classés
 - Périmètre de captage au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme
 - Limite de la zone inondable au titre de l'article R.151-34 du Code de l'Urbanisme (se reporter à l'annexe sur l'inondation du PLU)
 - Panneau d'agglomération
 - Limitation de nouveaux accès
 - Marge de recul par rapport à l'axe de la Route Départementale
 - A : Assiette / B : Habitations / C : Autres constructions
 - Bâtiment agricole à titre d'information
 - Autorisations d'urbanisme en cours (PC ou PA accordés)